

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 77-453/PR/FP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et assimilés et inspecteurs sanitaires (catégorie B).

n° 77-453/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
5 novembre 1977

Numéro JO
n° 11 du 14/11/1977

Date du numéro
14 novembre 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Un concours professionnel d'accès au cadre des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et assimilés et inspecteurs sanitaires du corps de la Santé publique est ouvert au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier à Djibouti. Ce concours est réservé aux fonctionnaires comptant au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre des infirmiers, infirmières et contrôleurs sanitaires. Nombre des places mises en concours : -10 infirmières ou infirmiers diplômés d'Etat assimilés -2 inspecteurs sanitaires. Les demandes d'inscription des candidats au concours devront être adressées, par voie hiérarchique, à la direction de la santé publique avant le 30 novembre 1977. Les épreuves du concours se dérouleront au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier (hôpital Peltier) et comprendront : 1° Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat assimilés -composition écrite sur une discipline (médecine, chirurgie, laboratoire, spécialité médicale ou chirurgicale) laissée au choix du candidat, coefficient 4, durée 2 heures

- travaux pratiques sur une discipline (médecine, chirurgie, laboratoire, spécialité médicale ou chirurgicale) laissée au choix du candidat, coefficient 4. 2° Inspecteurs sanitaires-Redaction d'un rapport sanitaire, coefficient 2, durée 1 heure
- composition écrite sur la réglementation sanitaire internationale, coefficient 2, durée 1 heure
- composition écrite sur un sujet d'hygiène ou d'épidémiologie ou de prophylaxie, coefficient 2, durée 1 heure
- interrogation orale portant sur l'hygiène, sur l'épidémiologie ou sur la prophylaxie, coefficient 2. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Une note de valeur professionnelle de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par la commission de correction des épreuves sur le vu des bulletins de notes de l'intéressé. Cette note, affectée du coefficient 2, s'ajoute aux notes des autres épreuves. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu, au moins, la moitié du total des points. La commission de correction des épreuves est composée comme suit : Président : Le directeur de la Santé publique ou son représentant. Membres : Le chef du service du personnel de la Fonction publique ou son représentant, Les médecins et pharmaciens désignés par le directeur de la santé publique, selon les disciplines choisies par les candidats. Les candidats reçus sont nommés infirmiers et infirmières diplômés d'Etat assimilés ou inspecteurs sanitaires.